

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
QUADRIPARTITE DE
FINANCEMENT DES
ETUDES PRELIMINAIRES
SNCF RESEAU RELATIVES
A LA SUPPRESSION DU
PASSAGE A NIVEAU 49 A
VILLE LA GRAND -
ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION D_2020_0148**

D_2020_0170

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Cette décision annule et remplace la décision n° D_2020_0148 du 22/05/2020, compte tenu de la modification de l'Article 7 de ladite convention, qui prend désormais en compte les conséquences, non quantifiables à la date de la signature, du COVID 19 sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national.

Des études ont été menées sur la reconstruction du Pont Neuf et la suppression du PN49, dont les phases d'avant-projet ont été validées en Bureau Communautaire du 16 octobre 2018.

Une convention quadripartite avait été mise en place en novembre 2016 entre le Département de la Haute-Savoie / Le RFF (SNCF Réseau) / La Commune de VILLE LA GRAND / Annemasse Agglo, afin de financer les études de cette opération jusqu'au niveau projet (PRO) dans le but de définir les participations financières et les maîtrises d'ouvrages des différentes composantes du projet.

La modification substantielle du projet initial a permis de séparer les interactions entre les ouvrages de reconstruction du Pont Neuf et de suppression du PN49. Cela a largement contribué à changer la nature des réalisations et des partenariats, compte tenu de leurs compétences.

Si la reconstruction du Pont Neuf est de compétence d'Annemasse Agglo, l'ouvrage permettant la suppression du PN49 a vu les partenariats largement modifiés :

- La SNCF ne participe plus sur ce type d'ouvrage, bien qu'elle continue à en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes prend une part active dans ce partenariat ;
- Le Département 74 réduit sa participation en se limitant principalement aux modes doux.

Afin d'avancer sur le projet de suppression du PN49, il est indispensable que SNCF Réseau puisse effectivement réaliser ces Études Préliminaires nécessaires, qui permettront de définir les incidences sur les réseaux des voies ferrées et sur la faisabilité de l'ouvrage.

Le coût de ces études est estimé à 200 000 € sur une durée de 10 à 12 mois.

A l'issue du COPIL du 19 février 2020, il a été convenu la répartition suivante pour les différents partenaires :

- Région A-R-A : 50%
- Département 74 : 25%
- Commune Ville la Grand : 15%
- Annemasse Agglo : 10%

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec la SNCF Réseau, la Région ARA, Le Département 74 et la Commune de VILLE LA GRAND.

DE SIGNER lui-même ou son représentant cette convention, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal ligne 2031 OVRA1 902.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.